

CSO

**ARRET : N°794
DU 21/12/2018**

**ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE**

**3^{ème} CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE et
ADMINISTRATIVE**

AFFAIRE

- 1-Madame N'GUESSAN N'guessan Marie
 - 2-Monsieur Gabriel N'GUESSAN
 - 3-AKROU Bruno
 - 4-Monsieur N'GUESSAN Gnagne Pierre
 - 5-Monsieur N'GUESSAN N'dri Vincent De Paul
 - 6-Madame WOTTO Beatrice
 - 7-Madame WOTTEYE Emilienne
 - 8-Madame N'GUESSAN Amani Joséphine
 - 9-Monsieur N'GUESSAN Kadjo Bernard
 - 10-Monsieur BOUAFFI Agnon Paul Marie
- Maître Charles KIGNIMA**

C/

- 1-Madame YESSO Reine Félicienne
 - 2-YESO Claude Félix
 - 3-Monsieur YESSO Joseph Désiré Adolphe
 - 4-YESSO Pierre Théophile
 - 5-Madame YESSO Rose Marie Chantal
 - 6-Madame YESSO Ange Marie Florence
 - 7-Madame YESSO Anne Marie
- Maître AMON N. Séverin**

**GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE**

24.000 BO



COUR D'APPEL D'ABIDJAN

**TROISIEME CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE**

AUDIENCE DU VENDREDI 20 JUILLET 2018

La troisième chambre civile ^{Commerciale} et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt juillet deux mil dix-huit à laquelle siégeaient :

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de Chambre, Président ;
Monsieur KOUAME Georges et Monsieur GNAMBA Quékléhui Mesmin Conseillers à la Cour, Membres ;
Avec l'assistance de Maître TOKPA Alexandre, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE: 1-Madame N'GUESSAN N'guessan Marie, née le 23 août 1967 à Sikensi ;

2-Monsieur Gabriel N'GUESSAN, né le 16 février 1970 à Sikensi ;

3-Monsieur AKROU Bruno, né le 05 janvier 1972 à Sikensi ;

4-Monsieur N'GUESSAN Gnagne Pierre, né le 03 février 1979 à Sikensi ;

5-Monsieur N'GUESSAN N'dri Vincent De Paul, né le 23 avril 1981 à Dabou ;

6-Madame WOTTO Béatrice, née le 17 juin 1981 à Sikensi ;

7-Madame WOTTEYE Emilienne, née le 17 juin 1981 à Sikensi ;

8-Madame N'GUESSAN Amani Joséphine, née le 13 février 1984 à Sikensi ;

9-Monsieur N'GUESSAN Kadjo Bernard, né le 12 février 1986 à Sikensi ;

10-Monsieur BOUAFFI Agnon Paul-Marie, né le 26 juillet 1988 à Sikensi ;

Tous ayants droit de feu BOUAFFI N'guessan Pierre

APPELANTS ;

Représentés et concluant par **Maître Charles KIGNIMA**, Avocat à la Cour leur conseil ;

D'UNE PART ;

Et : Madame YESSO Reine Félicienne, née le 8 septembre 1963 à Abidjan, Ivoirienne, Agent des Impôts ;

2-Monsieur YESSO Claude Felix, né le 1^{er} décembre 1964 à Abidjan-Treichville, Greffier, domicilié en France ;

3-Monsieur YESSO Joseph Désiré Adolphe, né le 9 mai 1970 à Abidjan-Treichville, Ivoirien, comptable ;

4-Monsieur YESSO Pierre Théophile, né le 27 septembre 1971 à Abidjan-Treichville, Ivoirien, Informaticien ;

5-Madame YESSO Rose Marie Chantal, née le 02 juin 1973 à Abidjan-Treichville, Ivoirienne, Juriste ;

6-Madame YESSO Ange Marie Florence, née le 02 juin 1973 à Abidjan-Treichville, **Ivoirienne, Juriste ;**

7-Madame YESSO Anne Marie Esther, née le 14 septembre 1975 à Abidjan-Treichville, Ivoirienne, Technicienne Commerciale ;

Représentés et concluant par Maître AMON N. Sévérin, Avocat à la Cour leur conseil ;

INTIMES ;
D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Section de Tribunal de Tiassalé statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement n°127 du 10 août 2016, enregistré à Abidjan Plateau le 26 septembre 2016, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 14 novembre 2016, Messieurs Gabriel N'GUESSAN, AKROU Bruno, N'GUESSAN Gnagne Pierre, N'GUESSAN N'dri Vincent De Paul, N'GUESSAN Kadjo Bernard, BOUAFFI Agnon Paul Paul-Marie et Mesdames N'GUESSAN N'guessan Marie, WOTTO Béatrice WOTTEYE Emilienne, N'GUESSAN Amani Joséphine déclarent interjeter appel du jugement sus-énoncé et ont, par le même exploit assigné Messieurs YESSO Claude Félix, YESSO Joseph Désiré Adolphe, YESSO Pierre Théophile et Mesdames YESSO Reine Félicienne, YESSO Rose Marie Chantal, YESSO Ange Marie Florence, YESSO Anne Marie Esther à comparaître par devant le Cour de ce siège à l'audience du vendredi 16 décembre 2016, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1733 de l'an 2016 ;

Y

RECEVU
LE 16/12/2016
PAR
LE GREFFE
DE LA COUR

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 09 novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le vendredi 09 mars 2018 a requis qu'il plaise à la Cour :

Déclarer les ayants droit de feu BOUAFFI N'guessan Pierre recevable en leur appel ; les y dire cependant mal fondés ;

Les n débouter ;

Confirmer le jugement civil n°127 rendu le 10 août 2016 par la Section de Tribunal de Tiassalé en toutes ses dispositions ;

Condamner les appelants aux dépens ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 21 décembre 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 21 décembre 2018 la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions du Ministère Public ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit du 02 novembre 2016, Messieurs Gabriel N'GUESSAN, AKROU Bruno, N'GUESSAN Gnagne Pierre, N'GUESSAN N'dri Vincent de Paul, N'GUESSAN Kadjo Bernard, BOUAFFI Agnon Paul-Marie et Mesdames N'GUESSAN N'guessan Marie, WOTTO Béatrice, WOTTEYE Emilienne et N'GUESSAN Amani Joséphine tous ayants droit de feu BOUAFFI N'guessan Pierre ont attiré Messieurs Yesso Claude Felix, YESSO Joseph Désiré Adolphe, YESSO Pierre Théophile, Mesdames YESSO Reine Félicienne, YESSO Rose Marie Chantal, Yesso Anne Marie Florence, et Yesso Anne Marie Esther tous ayants droit de YESSO Oponou Christophe devant la cour d'appel de ce siège pour relever appel du jugement civil N° 127 rendu le 10 mai 2016 par la section de Tribunal de Tiassalé dont le dispositif est le suivant :

«Déclare recevable l'action des demandeurs ;

Dit qu'ils sont propriétaires par voie successorale de la parcelle de 61 hectares 62 ares sise à BECEDI et de la plantation d'hévéa qui y est située à hauteur du tiers ;

Ordonne le déguerpissement de BOUAFFI N'guessan Pierre tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef de ladite parcelle ;

Le condamne à payer aux demandeurs la somme de 5.000.000f CFA à titre de dommages et intérêts ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;

Condamne le défendeur aux dépens. »

Les ayants droit de feu BOUAFFI N'guessan expliquent que leur père avait hérité de la parcelle objet du litige ; Dans le cadre d'un contrat de partage de production, il avait cédé la parcelle à monsieur Konan N'guessan pour sa mise en valeur ; Au moment de l'entrée en production de la plantation, les ayants droit de feu Yesso Oponou s'opposaient à la jouissance paisible du site arguant qu'ils sont propriétaires de la plantation ;

Le tribunal coutumier saisi du litige, reconnaissait la propriété de feu BOUAFFI N'guessan Pierre et ordonnaient qu'une partie de la production revenant à BOUAFFI N'guessan soit remise aux intimés parce que la parcelle avait été mise en valeur sur ordre de feu Yesso Oponou avec l'accord de BOUAFFI N'guessan ;

Les intimés non satisfait de la sentence coutumière ont saisi le Tribunal de Tiassalé d'une action en expulsion ;

La juridiction saisie a fait droit à leur demande, les ayants droit de feu BOUAFFI N'guessan font appel de cette décision ;

Ils soulèvent in limine litis la nullité du jugement querellé au motif d'une part que ledit jugement comporte deux dates comme s'il avait été rendu les 10 mai et 10 août 2016, et que cette confusion équivaut pour eux à une absence de date ;

Ils allèguent d'autre part dans la rubrique « point de fait » qu'il est mentionné qu'assignation a été donnée à Monsieur BAMBA Kassimi de sorte qu'à leur sens ils ne sont nullement concernés par la décision attaquée ; Ainsi pour eux, cette violation flagrante des dispositions de l'article 142 du code de procédure civile, commerciale et administrative entraîne la nullité de la décision en cause ;

Au fond, ils font valoir que les autorités coutumières de BECEDI reconnaissent leur père comme étant le propriétaire de la parcelle litigieuse si bien que la décision du premier juge qui déclare que les intimés sont les propriétaires successoraux du site doit être infirmée surtout que ceux-ci ne produisent aucune pièce déterminant leur qualité d'héritier ;

Enfin sur les dommages et intérêts, ils affirment que les trois conditions à savoir une faute, un préjudice et un lien de causalité ne sont pas réunies de sorte que c'est à tort qu'ils ont été condamnés à payer le montant précité ;

Ils sollicitent donc l'infirmité du jugement attaqué ;

En répliques, les intimés soulignent que toute nullité devant être expressément prévue par un texte, et l'article 142 précité n'étant pas prescrit à peine de nullité, ce moyen doit être déclaré mal fondé surtout que l'erreur matérielle portant sur la date du jugement a été rattrapée dans le corps de la décision ;



Sur le fond, ils expliquent que les appelants n'ont aucun droit sur la parcelle puisque le procès-verbal de délimitation du site mentionne bien que leur père a assisté à l'opération en tant que témoin et non propriétaire ;

Pour eux, les dommages et intérêts sont dus dans la mesure où les appelants exploitent la parcelle depuis plusieurs années sans en être les propriétaires leur causant ainsi un préjudice et un manque à gagner certain ;

Ils sollicitent donc la confirmation de la décision querellée ;

Le Ministère Public conclut qu'il plaise à la cour confirmer le jugement entrepris ;

SUR CE

Les parties ayant conclu, il y'a lieu de statuer contradictoirement ;

EN LA FORME

L'appel ayant été interjeté dans les forme et délai prescrits par la loi, il est recevable ;

AU FOND

SUR LA NULLITE DU JUGEMENT

Les appelants invoquent la nullité du jugement querellé pour violation des dispositions de l'article 142 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Ils arguent que le fait pour ledit jugement de mentionner deux dates comme s'il avait été rendu les 10 mai et 10 août 2016, équivaut à une absence de date ;

Ils allèguent en outre qu'ils ne sont pas mis en cause parce que dans la rubrique dénommée « POINT DE FAIT », il est dit qu' « *aux termes d'un exploit introductif en date du 17/07/2013 de maître N'DOUBA Koffi Adams Désiré, huissier de justice près le tribunal de première Instance de Yopougon, YESSO Félicienne et 06 autres ont donné assignation à monsieur Bamba Kassimi ...* » en lieu et place de monsieur BOUAFFI N'guessan Pierre;

Relativement au premier grief, il importe de relever que l'article précité énonce que: « *Tout jugement doit contenir:*

1-Les noms, prénoms, qualité, profession et domicile de chacune des parties, de leurs mandataires et de leurs conseils; (...)

6-La date à laquelle il a été rendu; (...)"

Il ressort de l'examen du jugement entrepris que les mentions ci-dessus prescrites y figurent ;

En effet, la date à laquelle la décision a été rendue à savoir le 10 mai 2016 y est bien indiquée en chiffre et en lettre ;

Il s'ensuit que la date mentionnée en marge c'est-à-dire « *jugement contradictoire n°127 du 10/08/2016* » résulte manifestement d'une erreur matérielle ;

Il en va de même du second grief puisqu'il résulte de l'exploit d'assignation du 17 juillet 2013 produit aux débats que les appelants ont attiré Monsieur BOUAFFI N'guessan Pierre et non monsieur BAMBA Kassimi;

Il convient dans ces conditions de rejeter les moyens excipés par les appelants et les débouter de leur prétention visant à voir déclarer nul le jugement querellé;

SUR LA PROPRIETE DE LA PARCELLE

Les appelants soutiennent que la parcelle litigieuse leur revient de droit car leur père l'a non seulement reçu en héritage mais aussi il est celui qui a signé le contrat de partage de production avec Monsieur N'guessan Gustave;

Ils produisent à l'appui diverses pièces notamment, un procès-verbal de délimitation de la parcelle de Monsieur YESSO oponou sise à Abiéhou s/p Sikensi daté du 26 mars 1997, établi par les services du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales de Sikensi;

Il apparait à l'analyse de cette pièce que le géniteur des appelants c'est-à-dire Monsieur BOUAFFI N'guessan Pierre a assisté à cette délimitation en qualité de témoin ;

Et puis, le compte rendu des travaux de délimitation du 29 mai 2012 fait par la Direction Départementale du Ministère de l'Agriculture de sikensi versé aux débats réaffirme la propriété de l'auteur des intimés sur la parcelle litigieuse puisqu'au titre des observations le directeur départemental énonce ceci « *la parcelle est un domaine foncier rural du village de Becedi. Elle est la propriété de la famille YESSO Oponou Christophe qui l'a cédé en partenariat à monsieur Konan N'guessan Gustave...* »

Il infère que le premier juge a fait une saine appréciation des faits de la cause et une juste application de la loi en ordonnant l'expulsion des appelants de la parcelle litigieuse ;

Il convient donc de confirmer la décision querellée sur ce point;

SUR LES DOMMAGES ET INTERETS

Les appelants contestent leur condamnation au paiement des dommages et intérêts au motif qu'ils n'ont pas commis de faute;

Il a cependant été démontré que les ayants droit de BOUAFFI N'guessan qui ne sont pas propriétaires de la parcelle litigieuse l'exploitent depuis plusieurs années malgré les protestations et mise en demeure des intimés;

Il est constant que cette occupation abusive a entraîné un préjudice certain pour les intimés qui se sont vus injustement privés d'une source de revenus;

Partant, c'est à bon droit que le juge d'instance a octroyé des dommages et intérêts aux intimés en réparation du préjudice à eux causé par les appelants;

Il convient donc de confirmer le jugement attaqué sur ce point;

SUR LES DEPENS

Les appelants succombant, il y'a lieu de les condamner aux dépens de l'instance;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort;

EN LA FORME

Déclare les ayants droit de feu BOUAFFI N'guessan Pierre recevables en leur appel;

AU FOND

Les y dit cependant mal fondés;

Les en déboute;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions

Met les dépens à leur charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le président et le greffier.



N° 10 28 28 10

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 03 MAI 2019

REGISTRE A.J. Vol. F°

N° Bord

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre



